

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00826

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU STADE
GEOFFROY-GUICHARD AUPRES DE LA FEDERATION
FRANÇAISE DE RUGBY DANS LE CADRE DU MATCH DE
PREPARATION DE LA COUPE DU MONDE DE RUGBY 2023
FRANCE - ECOSSE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole a été retenue en tant que Collectivité Hôte de la Coupe du Monde de Rugby 2023,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole et son emblématique stade Geoffroy-Guichard ont été retenus pour l'organisation de 4 matchs et qu'à l'issue du tirage au sort effectué le 14 décembre 2020, les affiches suivantes se dérouleront dans le stade Geoffroy-Guichard :

- Italie contre Namibie le 09 septembre 2023,
- Australie contre Fidji le 17 septembre 2023,
- Argentine contre Samoa le 22 septembre 2023,
- Australie contre Portugal le 1er octobre 2023,

CONSIDERANT que dans le cadre de cet événement, Saint-Etienne Métropole accueillera également au sein du stade Geoffroy-Guichard le match de préparation France - Ecosse qui se déroulera le samedi 12 août 2023,

CONSIDERANT qu'afin de garantir la bonne organisation de l'événement, il convient de formaliser la mise à disposition du stade Geoffroy-Guichard auprès de la Fédération Française de Rugby, organisatrice de l'évènement,

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention de mise à disposition du stade Geoffroy-Guichard et des dépendances entre Saint-Etienne Métropole et la Fédération Française de Rugby est conclue afin de fixer les obligations de chaque partie et les règles d'utilisation du stade durant le match France – Ecosse du 12 août 2023.

ARTICLE 2

Cette convention prévoit la mise à disposition du stade du 08 au 14 août 2023. En contrepartie, la Fédération Française de Rugby versera à Saint-Etienne Métropole une redevance de 90 000 € HT (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes) correspondant à la mise à disposition du Stade et à la prestation de nettoyage, qui sera payée comme suit :

RECU EN PREFECTURE

Le 11 août 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230803-C20230082610

Date de mise en ligne : 11 août 2023

- Une part en numéraire d'un montant de 40 000 € HT (quarante mille euros hors taxes) auquel s'ajoute le montant de la TVA ;
- Une part en nature en contrepartie de prestations de visibilité évaluées à hauteur de 30 000 € HT (trente mille euros hors taxes) et de places de matchs livrées par la FFR pour un montant de 20 000 € HT (vingt mille euros hors taxes), soit une valeur globale de 50 000 € HT (cinquante mille euros hors taxes) auquel s'ajoute le montant de la TVA.

La part de la redevance payée en numéraire sera réglée par virement bancaire avant le 1^{er} octobre 2023 sur le compte ouvert au nom de Saint-Etienne Métropole.

ARTICLE 3

La recette correspondante sera versée sur le budget SPOR 752 HT LOCST.

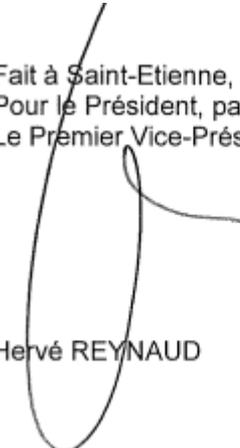
ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 11/08/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD